

**La sécurité environnementale**

**à travers la jurisprudence  
de la Cour de cassation**

**Pollution des eaux et de la nappe phréatique**

**Arrêt n°1281**

**En date du 16/09/2010**

**Dossier commercial n°509/3/1/2010**

**1. Fuite de produits pétroliers- Répercussions sanitaires et pollution de l'environnement- Réparation des préjudices- Responsabilité d'un établissement industriel**

En retenant, à la fois, le mémoire présenté par la société SAMIR qui a confirmé la fuite de gaz depuis l'un de ses conduits et reconnu les préjudices subis par le demandeur qu'elle a accepté d'indemniser ; le procès verbal établi par la préfecture de Skhirat et l'expertise effectuée par un ingénieur agronome qu'elle avait chargé de se déplacer à la ferme du demandeur et de déterminer les conséquences des fuites pétrolières qu'a connu la région sur l'activité agricole, l'nappe phréatique, les puits de la ferme et le sol ainsi que la valeur des dommages directs et des frais payés et le rôle joué par la société pour la réduction de la pollution générée par ces fuites, la Cour qui a prononcé la réparation du préjudice disposait de tous les éléments suffisants lui permettant de fixer cette indemnité .

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1399**

**En date du 30/09/2010**

**Dossier commercial n°465/3/1/2010**

**2. Fuite d'eaux polluées- Station de traitement des eaux-  
Impact sur l'environnement- Réparation des  
préjudices- Responsabilité d'une société- Gestion  
déléguée**

Les éléments de la responsabilité ; à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité sont réunis dans le cas d'espèce, dès lors que l'expertise effectuée a mentionné que les préjudices subis par la ferme sont directement causés par la fuite des eaux polluées de la station de traitement dont la gestion est conférée à la société Rédal dans le cadre d'un contrat de gestion déléguée ; lequel résultat a été confirmé par le rapport du laboratoire officiel (L'institut agronomique et vétérinaire Hassan II) auquel est joint le rapport d'expertise et que l'expert a déduit, d'après les correspondances entre les sociétés Rédal et Samir, que les canalisations publiques sont polluées par des produits hydrocarburés, lesquels ne peuvent être éliminés via les moyens ordinaires d'assainissement, et que quelque soit la partie à l'origine de ces produits, il est établi que c'est la société Rédal qui est chargée de l'évacuation des eaux, ce qui exige d'elle de traiter ces eaux et de s'assurer qu'elles ne représentent aucun danger pour l'environnement avant de les retourner aux canaux d'assainissement.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1827**

**En date du 09/12/2010**

**Dossier commercial n°611/3/1/2010**

**3. Pollution du sol et des eaux- Evacuation des eaux d'assainissement- Impact des fuites- Responsabilité de d'une société - Gestion déléguée**

Il a été établi, d'après le rapport du laboratoire officiel que la pollution affectant l'immeuble et le puits y installé est due à la fuite d'eaux polluées et d'excrétas provenant de la station de pompage dont la gestion est assurée par la société Rédal, en plus du rapport de l'expert qui note l'existence d'une ouverture dans le réservoir, qui, chaque fois que son niveau est atteint par le stock des eaux usées, celles-ci déchargent le surplus vers le caniveau de surface (conduit des eaux pluviales) qui passe à côté du terrain. En outre, à cause de sa proximité du cours d'eau, l'eau du puits est devenue impropre et dégage l'odeur des eaux usées, pollution visible à l'œil nu.

Par conséquent, n'a violé aucun des droits de la défense et a justifié sa décision, la Cour qui, après qu'il lui a été établi que le préjudice causé par le déversement des eaux usées dans le conduit des eaux pluviales est du seul fait de la société, a passé outre la convocation de La Samir et le recours à une contre expertise, dès lors que l'expertise adoptée a cerné tous les aspects techniques du litige.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°312**

**En date du 03/03/2011**

**Dossier commercial n°1001/3/1/2010**

**4. Fuite de produits pétroliers- Pollution de la nappe phréatique- Analyses du laboratoire- non établissement de la responsabilité - Entreprise à caractère industriel**

Dès lors que les analyses opérées sur les eaux des puits de la ferme ont établi que ces dernières ne sont pas potables car contenant des bactéries qui proviennent généralement des eaux des canalisations sanitaires et d'autres bactéries contagieuses provenant de la même source ; que, par conséquent, c'est l'infiltration des eaux usées dans la nappe phréatique qui est à l'origine du problème, le demandeur et la société Samir ne sont pas impliqués dans les préjudices survenus.

Quant à l'imputation de cette catastrophe écologique à la fuite de produits pétroliers depuis les canalisations dirigées par la société Samir, elle n'a pu être établie par les analyses du laboratoire.

La Cour a donc basé sa décision sur un rapport d'expertise valide du point de vue technique, dès lors qu'il n'a pas été établi à son rédacteur, d'après les analyses réalisées, que les préjudices affectant les puits d'irrigation et d'eau potable sont générés par la fuite d'hydrocarbures et que la société Rédal n'a pas confirmé cette hypothèse.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1/154**

**En date du 20/03/2014**

**Dossier commercial n°500/3/1/2012**

**5. Pollution du sol et des eaux- Evacuation des eaux d'assainissement- Endommagement des terrains agricoles- Responsabilité d'une société- Gestion déléguée**

A donné une base légale à sa décision dont les motivations ne sont pas contradictoires, la Cour qui a prononcé une indemnité partielle portant uniquement sur la partie non exploitable du terrain, dès lors qu'elle a adopté l'expertise réalisée, laquelle a établi que les préjudices subis directement par le demandeur consistent en sa privation de l'exploitation de son terrain et des puits de sa ferme car, submergés par les eaux usées et polluées infiltrées de la station de pompage appartenant à la société, ce qui les a rendu inappropriées et insalubres à pour l'homme, le bétail et les volailles.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°578**

**En date du 11/08/2011**

**Dossier administratif n°1395/4/1/2010**

**(Conseil municipal de Tissa contre la Société Sels du Maroc)**

## **6. Infection des puits- Jet des déchets- Voie de fait**

Si les décisions de la Cour Suprême doivent être motivées, le défaut de motivation qui ouvre la voie au recours en révision est celui qui consiste en l'absence de réponse à la totalité ou à une partie des moyens. Quant à la discussion des motivations de l'arrêt, comme dans le cas d'espèce, elle ne saurait être une cause de révision. Ainsi, l'arrêt attaqué a considéré que le jet de déchets sur une partie du terrain de la demanderesse constitue une voie de fait et entraîne l'infection des puits d'où le sel est extrait ; que par conséquent, il échet de prononcer l'irrecevabilité de la demande.

**Arrêt n°4900**

**En date du 12/11/2012**

**Dossier civil n°642/1/3/2011**

**7. Déversement des eaux polluées dans une rivière-  
Explosion- Réservoirs souterrains de gaz- Dommages  
affectant les tuyaux d'irrigation de champs agricoles**

Dès lors qu'il lui a été établi, d'après les pièces du dossier, que l'intimé a intenté l'action pour son propre compte et non pour celui d'un tiers ; que, pour prouver sa qualité, il a fourni le procès verbal de la police judiciaire constatant une baisse du niveau de l'eau dans le bassin et un déversement des eaux vers la vallée salée suite à une fissure dans la colline terreuse, submergeant ainsi plusieurs hectares agricoles et endommageant leurs récoltes. De même qu'il a présenté une attestation des autorités concernées établissant que, pour l'irrigation, l'intimé s'approvisionnait en eau de la vallée salée à travers le pompage, ainsi que deux expertises judiciaires constatant des trous au niveau des tuyaux de pompage d'eau survenus par l'effet de salinité et de produits chimiques oxydés, la Cour qui, faisant usage de son pouvoir d'évaluation en ordonnant la réalisation de deux expertises, l'une en premier ressort et l'autre en appel et confirmant le jugement du premier ressort qui a condamné la première pourvoyeuse à indemniser l'intimé pour les dommages affectant les tuyaux et substitué la deuxième audit paiement, en a déduit, à bon escient, que la qualité de l'intimé est établie dans le cas d'espèce, sans qu'il y ait besoin d'examiner la validité ou non de l'autorisation, dès lors que l'objet de l'action porte sur

l'indemnisation des dommages affectant les tuyaux utilisés par l'intimé dans le pompage des eaux à cause de la salinité issue de l'explosion du réservoir de gaz naturel que possède la première pourvoyeuse, plutôt qu'un litige sur le droit de se procurer l'eau de la vallée ou la validité de l'autorisation de son exploitation.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°1223**

**daté du 08 septembre 2010**

**Dossier commercial n°562/3/1/2010**

**8. Infiltration des eaux polluées- Pollution des eaux des puits- La société Rédal- Station de pompage**

Convoquant la société Samir, laquelle a présenté un mémoire en défense dans lequel elle dégage toute responsabilité des dégâts causés au terrain, en soulevant que l'accident invoqué par la société Rédal remonte à 2001 et était limité à son entourage ; qu'elle a (société Samir), avec l'aide des autorités compétentes, cerné et nettoyé le site conformément aux normes internationales ; que la société Rédal n'a pu établir que les préjudices subis par le terrain sont dus à l'infiltration des hydrocarbures depuis les conduits de la société Samir, la Cour est dispensée du recours à une contre expertise, dès lors qu'il lui a été établi, d'après l'expertise effectué en premier ressort, que les préjudices ayant atteint la ferme sont causés par l'infiltration des eaux polluées de la station de pompage dont la gestion est assurée par la société Rédal, puisqu'en cas d'importantes précipitations, les eaux sales dépassent la capacité du réservoir de la station et se déversent dans le canal extérieur à travers une issue ouverte en permanence qu'il est impossible de fermer et qui ; lorsqu'elles deviennent abondantes, débordent sur le sol et polluent les eaux des puits. Par conséquent, la responsabilité de la société de Rédal doit être engagée.

**Arrêt n°2994**

**daté du 29 juin 2010**

**Dossier civil n°4363/1/5/2008**

### **9. Pollution des eaux d'un canal d'irrigation- Jet d'ordures- Suppression du préjudice**

Dès lors que le demandeur sollicite dans sa requête la cessation de la pollution des eaux du canal d'irrigation et du jet d'ordures, la Cour est tenue de mettre fin à toute source de pollution dudit canal. A statué dans les limites de la requête introductive d'instance et n'a pas violé les dispositions soulevées, la Cour d'appel qui a confirmé le jugement de premier ressort ayant ordonné, aux fins de suppression du préjudice de pollution, le détournement du canal mis en place par le défendeur pour évacuer les eaux de lavage et de nettoyage depuis sa maison, lesquelles se déversent dans le canal d'irrigation, pour qu'elles soient versées dans l'égout du canal public.

**Arrêt n°148**

**Daté du 27/01/2011**

**Dossier commercial : 1000/ 3/1/2010**

**10. Pollution des puits et du sol- Traitement des eaux de drainage- Evacuation des eaux d'assainissement- Responsabilité de la société Rédal**

Dès lors qu'il lui a été établi, d'après le rapport d'expertise techniquement valide, que le préjudice subi par le demandeur est dû au comportement irresponsable de la Société Rédal lors des opérations de traitement des eaux de drainage, lesquelles ont submergé son terrain, causant ainsi des dommages à son agriculture et aux eaux des puits ; que ni le rédacteur dudit rapport ni la société Rédal n'ont pu établir que lesdits préjudices sont consécutifs à l'infiltration des hydrocarbures (société Samir), la Cour n'avait pas à convoquer la société Samir. Par conséquent, c'est la responsabilité de la société Rédal qui doit être engagée.

**Arrêt n°1048**

**Daté du 25/08/2011**

**Dossier commercial : 295/ 3/1/2011**

**11. Pollution des eaux- Expertise- Loi sur l'eau-  
Contenu**

Si la loi n°95/10 sur l'eau a créé des agences de bassins et leur a assigné la constatation et l'établissement des infractions relatives à la pollution d'eau, rien n'empêche la justice, lorsqu'elle est saisie du litige, de faire appel à des experts compétents en la matière pour apporter leur savoir dans les affaires qui lui sont soumises.

**Arrêt n°982**

**Rendu le 01/11/2012**

**Dossier commercial n°511/3/1/2012**

**12. Exploitation d'une carrière- Pollution des eaux-  
Expertise- Acide nitrique**

Le transfert du droit d'exploitation de la carrière à l'intimée, par voie de gérance libre et sans opposition de la part de la demanderesse, n'empêche pas de poursuivre l'exploitante de la carrière (l'intimée) pour les préjudices de voisinage consécutifs à son exploitation, conformément à son engagement stipulé dans l'acte de gérance libre. Dès lors que le rapport vétérinaire a confirmé que l'eau du puits de la ferme est polluée et riche en acide nitrique, ne donne pas de base légale à sa décision qui encourt la cassation, la Cour qui, sans discuter les deux rapports vétérinaires concernant la mort des volailles ou l'expertise révélant des dommages visibles causés à la ferme par l'intimée, ni chercher si la pollution des eaux dudit puits est due à l'utilisation d'explosifs par cette dernière ou à une autre cause, a retenu que la non opposition par la demanderesse à l'exploitation de la carrière par l'intimée et le transfert du droit à celle-ci par la propriétaire du fond de commerce constituent une présomption de l'absence du dommage, pour en déduire l'absence d'éléments de responsabilité.

## **Arrêt n°1305**

**Rendu le 13 mars 2012**

**Dossier civil n°743/1/3/2011**

### **13. Pollution de l'eau de mer- Société Total- Infiltration de produits pétroliers- Revendication par l'Etat d'une réparation**

Justifie légalement sa décision pour avoir suffisamment discuté les preuves des parties et rejeté implicitement l'expertise réalisée par la société Total, la Cour qui a retenu la responsabilité de cette dernière pour l'infiltration des produits pétroliers de ses canaux, dès lors qu'il lui a été établi que le navire (M.T massa) a déchargé les produits pétroliers dans les magasins de la société Total et que la pollution a été immédiatement constatée ; que l'analyse des échantillons prélevés par les deux experts assermentés qui a été réalisée par le laboratoire de La Samir a révélé que les hydrocarbures ayant causé la pollution sont du type 1 et 2, c'est-à-dire du même type que celui déchargé du navire (M.T Massa) dans les magasins de la société Total ; qu'il a été constaté une diminution importante en matières susmentionnées dans les magasins de Total par rapport à ce qui a été déchargé, d'autant plus que le caïd de la municipalité d'Anza a constaté l'infiltration du pétrole des conduits de la société Total et qu'il n'y a pas suffisamment de preuve d'implication de la station de l'Office national d'électricité dans la pollution, objet du litige.

**Arrêt n°179/3**

**Rendu le 09 avril 2013**

**Dossier civil n°3829/1/3/2011**

**14. Infiltration des eaux usées- Endommagement des  
agricultures et des puits- Société Rédal- Responsabilité  
civile- Indemnité**

C'est à bon droit que la Cour a retenu l'expertise réalisée en première instance qui a indiqué que les faits sont causés par l'infiltration des eaux usées, lesquelles ont endommagé les agricultures, les puits ainsi que la maison du demandeur et adopté l'article 77 du dahir des obligations et contrats comme fondement de la responsabilité personnelle de la société en tant que personne morale de droit privé.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°496/5**

**Rendu le 08 octobre 2013**

**Dossier civil n°547/1/5/2013**

**15. Pollution des réservoirs d'eau- Excréments du bétail-  
Eaux polluées- Poussière- Suppression du préjudice**

La Cour qui, pour confirmer le jugement du premier ressort a retenu sa constatation du préjudice causé par le défendeur et qui est dû à un amas de plantes de betterave, au canal d'évacuation des eaux et à l'étable, lesquels polluent les eaux des réservoirs disposait de suffisamment d'éléments pour lever le préjudice qui la dispensent de chercher dans les causes d'autres de préjudices autres que ceux évoqués dans le litige.

**Rejet de la demande**

**Arrêt n°186/1**

**Daté du 03/04/2014**

**Dossier commercial : 356/ 3/1/2012**

**16. Infiltration des eaux polluées- Pollution bactérienne-  
Eaux du puits- Non potable- Responsabilité de la Société  
Rédal**

Justifie légalement sa décision, la Cour qui, retenant les analyses établissant que les eaux du puits sont polluées et non potables car, affectées par des bactéries fécales ; que le sol et les plantations sont atteints d'une pollution bactérienne à cause de l'évacuation par la société Rédal des eaux usées près du terrain du demandeur et, qu'en cas de pompage d'une grande quantité ou de précipitations, ces eaux flottent à la surface et submergent la façade de la maison et le puits, en a déduit, à bon escient, la responsabilité de la société du fait des préjudices qu'elle a causé au demandeur.